



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-032-2022-03

PUBLIÉ LE 11 MARS 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins (DOS)

IDF-2022-03-02-00020 - Décision n°DOS-2022/230 du 2 mars 2022 de la Directrice générale de l'ARS Ile-de-France rejetant la demande d'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical déposée par la SELARL du Docteur Lalam (4 pages)	Page 4
IDF-2022-03-02-00021 - Décision n°DOS-2022/231 du 2 mars 2022 de la Directrice générale de l'ARS Ile-de-France rejetant la demande d'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical déposée par la SELARL Centre d'Imagerie Médicale de l'Est Parisien (CIMEP) (4 pages)	Page 9
IDF-2022-03-02-00022 - Décision n°DOS-2022/232 du 2 mars 2022 de la Directrice générale de l'ARS Ile-de-France rejetant la demande d'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) déposée par la la SELARL CIMEP (4 pages)	Page 14
IDF-2022-03-02-00023 - Décision n°DOS-2022/233 du 2 mars 2022 de la Directrice générale de l'ARS Ile-de-France rejetant la demande d'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale déposée par la SCM GM3RX (4 pages)	Page 19
IDF-2022-03-02-00024 - Décision n°DOS-2022/236 du 2 mars 2022 de la Directrice générale de l'ARS Ile-de-France [??] rejetant la demande d'autorisation d'exploiter un scanographe à visée diagnostique déposée par l'Institut Gustave Roussy (4 pages)	Page 24
IDF-2022-03-02-00025 - Décision n°DOS-2022/238 du 2 mars 2022 de la Directrice générale de l'ARS Ile-de-France [??] rejetant la demande d'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical déposée par le GIE Radioechoscan Ivry [??] (4 pages)	Page 29
IDF-2022-03-02-00026 - Décision n°DOS-2022/239 du 2 mars 2022 de la Directrice générale de l'ARS Ile-de-France [??] rejetant la demande d'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical déposée par le GIE JANA Imagerie Médicale Villejuif [??] (4 pages)	Page 34
IDF-2022-03-02-00027 - Décision n°DOS-2022/240 du 2 mars 2022 de la Directrice générale de l'ARS Ile-de-France [??] rejetant la demande d'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) déposée par le GIE JANA Imagerie Médicale Villejuif [??] (4 pages)	Page 39
IDF-2022-03-02-00028 - Décision n°DOS-2022/241 du 2 mars 2022 de la Directrice générale de l'ARS Ile-de-France [??] rejetant la demande d'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical déposée par la SELARL Centre Imagerie Médicale Villeneuve-le-Roi (CIMVL) [??] (4 pages)	Page 44

IDF-2022-03-02-00029 - Décision n°DOS-2022/242 du 2 mars 2022 de la Directrice générale de l'ARS Ile-de-France [??] rejetant la demande d'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) déposée par la SELARL Centre Imagerie Médicale Villeneuve-le-Roi (CIMVL) [??] (4 pages)

Page 49

Agence Régionale de Santé / Planification-Autorisations

IDF-2022-03-10-00019 - 75 22-650 def IRM SAS PARC MONCEAU [??] Décision n°2022-650 de la Directrice régionale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 10 mars 2022 rejetant la demande de la SAS Clinique Internationale du Parc Monceau visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un IRM sur le site de l'unité d'autodialyse, annexe de la Clinique Internationale du Parc Monceau 8 rue de Chazelles 75017 Paris (5 pages)

Page 54

IDF-2022-03-10-00020 - Décision n°2022-643 de la Directrice régionale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 10 mars 2022 rejetant la demande de la SAS SCANNER Pyrénées visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un scanner sur le site du Centre d'Imagerie Médicale Scanner Pyrénées, 91 des Pyrénées 75020 Paris (5 pages)

Page 60

IDF-2022-03-10-00021 - Décision n°2022-741 de la Directrice régionale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 10 mars 2022 rejetant la demande de la SAS Scanner Pyrénées visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un IRM sur le site du Centre d'Imagerie Médicale Scanner Pyrénées, 91 rue des Pyrénées 75020 Paris (5 pages)

Page 66

IDF-2022-03-10-00018 - Décision n°2022-780 de la Directrice régionale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 10 mars 2022 rejetant la demande de la SAS IRM SAS CONVENTION BALARD visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un IRM sur le site du Centre IRM Convention-Balard sis 52 rue Balard 75015 Paris (4 pages)

Page 72

IDF-2022-03-04-00018 - Décision n°2022-794 de la Directrice régionale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 4 mars 2022 rejetant la demande visant à obtenir la modification des conditions d'exécution de l'autorisation de traitement du cancer pour les adultes dans le cadre de la radiothérapie externe visant à l'acquisition d'un accélérateur de particules supplémentaires sur le site de l'Hôpital Privé des Peupliers, 8 place de l'Abbé Georges Hénocque 75013 Paris (4 pages)

Page 77

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-03-02-00020

Décision n°DOS-2022/230 du 2 mars 2022 de la
Directrice générale de l'ARS Ile-de-France
rejetant la demande d'autorisation d'exploiter
un scanographe à usage médical déposée par la
SELARL du Docteur Lalam

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/230

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021/3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par la SELARL du Docteur Lalam dont le siège social est situé 12 rue Marat, 94200 Ivry-sur-Seine (FINESS à créer), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale sur le site du Centre d'Imagerie Médicale d'Ivry-sur-Seine, 12 rue Marat, 94200 Ivry-sur-Seine (FINESS ET à créer) ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 25 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée, qui a pour objet l'installation d'un premier scanographe à utilisation médicale sur ce site ;

CONSIDÉRANT que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

CONSIDÉRANT que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins, fixé par arrêté n°DOS-2021/3751 du 12 octobre 2021, permet d'autoriser sur le département du Val-de-Marne, 1 appareil et 1 nouvelle implantation de scanner ;

CONSIDÉRANT en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

- CONSIDÉRANT** que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le département du Val-de-Marne, 10 demandes pour 1 possibilité, durant la période de dépôt ouverte du 1^{er} novembre 2020 au 21 juillet 2021, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées concomitamment afin de déterminer celle apportant la meilleure réponse aux besoins de la population ;
- qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;
- CONSIDÉRANT** que la SELARL du Docteur Lalam est le seul gestionnaire du Centre d'Imagerie Médicale d'Ivry-sur-Seine ;
- que le plateau technique existant comprend uniquement de la radiologie conventionnelle ;
- que le Docteur Lalam effectue en parallèle deux vacations de scanner et d'IRM au sein de la Clinique du Sud et de l'Hôpital privé de Thiais ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur motive cette demande par sa volonté de compléter l'offre d'imagerie conventionnelle existante et ainsi améliorer la couverture en imagerie lourde du bassin de population des communes d'Ivry-sur-Seine, du Kremlin-Bicêtre et de Gentilly ;
- que l'objectif est de raccourcir les délais de prise en charge des patients du cabinet et désengorger l'activité d'imagerie des établissements de santé avoisinants ;
- CONSIDÉRANT** que les locaux seraient adaptés à l'installation d'un tel équipement ;
- toutefois, qu'il est nécessaire de définir un espace pour l'attente couchée des patients ainsi que pour la restitution des comptes-rendus ;
- CONSIDÉRANT** que le projet médical ne démontre pas son intégration aux filières de soins et que le promoteur n'a formalisé aucune coopération ;
- CONSIDÉRANT** que le site visé n'est pas implanté sur une des communes sous dotées et prioritaires du département du Val-de-Marne identifiées dans l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 reconnaissant un besoin exceptionnel en imagerie ;
- que l'équipement ne viendrait pas soutenir un plateau médico-technique existant ou contribuer à la permanence des soins ;
- que le projet ne répond pas aux objectifs en imagerie du Projet régional de santé 2018-2022 (PRS2) qui prévoient de privilégier le renforcement de groupes territoriaux ayant déjà un accès diversifié et partageant la charge de la permanence de soins en imagerie, sur la création de nouvelles implantations ;
- CONSIDÉRANT** qu'à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, la demande déposée par la SELARL du Docteur Lalam n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 25 novembre 2021 ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** La demande présentée par la SELARL du Docteur Lalam en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale sur le site du Centre d'Imagerie Médicale d'Ivry-sur-Seine, 12 rue Marat, 94200 Ivry-sur-Seine est **rejetée**.
- ARTICLE 2 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 2 mars 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Et par délégation,
La Directrice générale adjointe
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Signé

Sophie MARTINON

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-03-02-00021

Décision n°DOS-2022/231 du 2 mars 2022 de la Directrice générale de l'ARS Ile-de-France rejetant la demande d'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical déposée par la SELARL Centre d'Imagerie Médicale de l'Est Parisien (CIMEP)

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/231

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021/3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par la SELARL Centre d'Imagerie Médicale de l'Est Parisien (CIMEP) dont le siège social est situé 12 avenue Auber, 94300 Vincennes (FINESS 940026057), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale sur le site du Centre d'Imagerie Médicale Val-De-Fontenay, 16 avenue Louison Bobet, 94490 Fontenay-sous-Bois (FINESS ET à créer) ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 25 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée, qui a pour objet l'installation d'un premier scanographe à utilisation médicale sur ce site ;

CONSIDÉRANT que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

CONSIDÉRANT que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins, fixé par arrêté n°DOS-2021/3751 du 12 octobre 2021, permet d'autoriser sur le département du Val-de-Marne, 1 appareil et 1 nouvelle implantation de scanner ;

CONSIDÉRANT en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

CONSIDÉRANT

que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le département du Val-de-Marne, 10 demandes pour 1 possibilité, durant la période de dépôt ouverte du 1^{er} novembre 2020 au 21 juillet 2021, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées concomitamment afin de déterminer celle apportant la meilleure réponse aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT

que la SELARL CIMEP est une société d'imagerie regroupant 13 radiologues associés ;

que ses praticiens exercent sur plusieurs sites en Ile-de-France, notamment dans le département du Val-de-Marne en radiologie conventionnelle sur les sites du Centre Auber, Centre d'Imagerie de Fontenay-sous-Bois, et du Centre d'imagerie la Louvière ;

CONSIDÉRANT

que la SELARL CIMEP est autorisée à exploiter un scanner sur le site du Centre d'Imagerie Ormesson-sur-Marne et un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur le site de la Clinique de Bercy, tous deux non mis en œuvre à ce stade ;

qu'il est nécessaire de laisser le temps de l'installation et de la montée en charge de ces deux appareils avant d'autoriser un nouvel équipement qui serait exploité par la même équipe ;

qu'au regard de l'activité déjà réalisée sur d'autres sites et des projections pour les équipements non mis en œuvre ou demandés, l'équipe médicale apparaît insuffisante ;

CONSIDÉRANT

que la société motive cette demande par sa volonté de renforcer son offre d'imagerie dans le bassin territorial de l'Est-parisien ;

que l'équipement permettrait de répondre à la demande en imagerie de trois cabinets du groupe, à savoir les Centres d'Imagerie Médicale du Val-de-Fontenay, de Fontenay-sous-Bois et de Vincennes ;

ainsi, que le site visé n'est pas implanté sur une des communes sous dotées et prioritaires du département du Val-de-Marne identifiées dans l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 reconnaissant un besoin exceptionnel en imagerie ;

CONSIDÉRANT

que le projet médical présenté comme « généraliste », sans exercices mixtes ville-hôpital des praticiens, ne permet pas la réalisation de prises en charge plus spécifiques et spécialisées ;

qu'ainsi le projet ne répond pas aux objectifs en imagerie du Projet régional de santé 2018-2022 (PRS2) qui prévoient notamment de pouvoir accompagner « *l'extension du territoire d'imagerie couvert par un groupement déjà constitué, permettant une meilleure accessibilité de proximité, mais sous couvert d'une organisation médicale optimisée (équipe médicale suffisante et projet médical adapté)* » ;

CONSIDÉRANT

qu'à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, la demande susvisée déposée par la SELARL Centre d'Imagerie Médicale de l'Est Parisien (CIMEP) n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 25 novembre 2021 ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

DÉCIDE**ARTICLE 1^{er} :**

La demande présentée par la SELARL Centre d'Imagerie Médicale de l'Est Parisien (CIMEP) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale sur le site du Centre d'Imagerie Médicale Val-De-Fontenay, 16 avenue Louison Bobet, 94490 Fontenay-sous-Bois est **rejetée**.

ARTICLE 2 :

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 2 mars 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Et par délégation,
La Directrice générale adjointe
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Signé

Sophie MARTINON

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-03-02-00022

Décision n°DOS-2022/232 du 2 mars 2022 de la
Directrice générale de l'ARS Ile-de-France
rejetant la demande d'autorisation d'exploiter
un appareil d'imagerie par résonance
magnétique (IRM) déposée par la SELARL
CIMEP

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/232

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021/3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par la SELARL Centre d'Imagerie Médicale de l'Est Parisien (CIMEP dont le siège social est situé 12 avenue Auber, 94300 Vincennes (FINESS 940026057), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de puissance 1,5 Tesla sur le site du Centre d'Imagerie Ormesson-sur-Marne, 85 route de Provins, 94490 Ormesson-sur-Marne (FINESS 940026065) ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 25 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée, qui a pour objet l'installation d'un premier équipement d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de puissance 1,5 Tesla sur ce site ;

CONSIDÉRANT que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

CONSIDÉRANT que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins, fixé par arrêté n°DOS-2021/3751 du 12 octobre 2021, permet d'autoriser sur le département du Val-de-Marne, 5 appareils et 5 nouvelles implantations d'IRM ;

CONSIDÉRANT en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

- CONSIDÉRANT** que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le département du Val-de-Marne, 13 demandes pour 5 possibilités, durant la période de dépôt ouverte du 1^{er} novembre 2020 au 21 juillet 2021, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées concomitamment afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;
- qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;
- CONSIDÉRANT** que la SELARL CIMEP est une société d'imagerie regroupant 13 radiologues associés ;
- que ses praticiens exercent sur plusieurs sites en Ile-de-France, notamment dans le département du Val-de-Marne en radiologie conventionnelle sur les sites du Centre Auber, Centre d'Imagerie de Fontenay-sous-Bois, et du Centre d'imagerie la Louvière ;
- CONSIDÉRANT** que la SELARL CIMEP est autorisée à exploiter un scanner sur le site du Centre d'Imagerie Ormesson-sur-Marne et un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur le site de la Clinique de Bercy, tous deux non mis en œuvre à ce stade ;
- que l'appareil d'IRM sollicité viendrait à terme compléter l'offre du scanographe autorisé en 2019 sur la commune d'Ormesson-sur-Marne ;
- qu'il est cependant nécessaire de laisser le temps de l'installation et de la montée en charge de ces deux appareils avant d'autoriser un nouvel équipement qui serait exploité par la même équipe ;
- CONSIDÉRANT** que le site visé n'est pas implanté sur une des communes dépourvues d'offre d'imagerie en coupe du département du Val-de-Marne identifiées comme prioritaires dans l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 reconnaissant un besoin exceptionnel en imagerie ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement objet de la demande ne participerait pas à la permanence des soins ;
- que le promoteur ne dispose que d'une seule coopération formalisée à ce stade ;
- qu'ainsi le projet ne s'inscrit pas en totale cohérence avec les objectifs en imagerie du Projet régional de santé 2018-2022 (PRS2) qui prévoient notamment de corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie, de constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie partageant un projet médical ainsi que la charge de la permanence et de la continuité des soins en imagerie ;
- CONSIDÉRANT** qu'à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, la demande susvisée déposée par la SELARL Centre d'Imagerie Médicale de l'Est Parisien (CIMEP) n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 25 novembre 2021 ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** La demande présentée par la SELARL CIMEP en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de puissance 1,5 Tesla sur le site du Centre d'Imagerie Ormesson-sur-Marne, 85 route de Provins, 94490 Ormesson-sur-Marne est **rejetée**.
- ARTICLE 2 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 2 mars 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Et par délégation,
La Directrice générale adjointe
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Signé

Sophie MARTINON

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-03-02-00023

Décision n°DOS-2022/233 du 2 mars 2022 de la
Directrice générale de l'ARS Ile-de-France
rejetant la demande d'autorisation d'exploiter
un scanographe à utilisation médicale déposée
par la SCM GM3RX

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/233

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021/3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par la SCM GM3RX dont le siège social est situé 48 rue d'Alsace Lorraine, 94100 Saint-Maur-des-Fossés (FINESS 940008089), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale sur le site du Centre d'Imagerie GM3RX, 48 rue d'Alsace Lorraine, 94100 Saint-Maur-des-Fossés (FINESS 940022908) ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 25 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée, qui a pour objet l'installation d'un second scanographe à utilisation médicale sur ce site ;

CONSIDÉRANT que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

CONSIDÉRANT que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins, fixé par arrêté n°DOS-2021/3751 du 12 octobre 2021, permet d'autoriser sur le département du Val-de-Marne, 1 appareil et 1 nouvelle implantation de scanner ;

CONSIDÉRANT en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

- CONSIDÉRANT** que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le département du Val-de-Marne, 10 demandes pour 1 possibilité durant la période de dépôt ouverte du 1^{er} novembre 2020 au 21 juillet 2021, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées concomitamment afin de déterminer celle apportant la meilleure réponse aux besoins de la population ;
- qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;
- CONSIDÉRANT** que la SCM GM3RX détient actuellement l'autorisation d'exploiter 1 scanographe et 2 équipements d'imagerie par résonance magnétique (IRM), dont un n'a pas été mis en œuvre depuis son autorisation en décembre 2019 ;
- que ce plateau technique est adossé à la Clinique Gaston Métivet dont le promoteur assure les examens d'imagerie médicale ;
- CONSIDÉRANT** que la Clinique Gaston Métivet, lieu d'implantation de l'équipement objet de la demande, est un établissement médico-chirurgical autorisé à exercer une activité de traitement du cancer par les pratiques thérapeutiques de chirurgie du sein, de chirurgie digestive et urologique ; qu'elle dispose aussi d'une maternité de type I ;
- CONSIDÉRANT** que la SCM GM3RX motive cette demande par sa volonté de répondre aux besoins croissants de scanners ;
- qu'elle souhaite développer avec la Clinique Gaston Métivet l'imagerie cardiaque et vasculaire, ainsi que renforcer l'imagerie interventionnelle notamment en oncologie ;
- CONSIDÉRANT** que l'engagement pris par le promoteur à réaliser 40% d'examens au tarif opposable est perfectible ;
- CONSIDÉRANT** que l'état définitif des plans d'installation de l'équipement dépend d'une concertation avec la Clinique encore en cours lors de l'instruction de la demande ;
- que le promoteur ne donne pas de visibilité sur les délais envisagés pour la mise en service de l'appareil ;
- qu'à ce jour, il n'a pas été en capacité de mettre en œuvre l'appareil d'IRM dernièrement autorisé ;
- ainsi qu'il ne peut prétendre répondre rapidement au besoin reconnu par l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 et comportant un caractère d'urgence ;
- CONSIDÉRANT** que le site visé n'est pas implanté sur une des communes sous dotées et prioritaires du département du Val-de-Marne identifiées dans l'arrêté susvisé du 13 octobre 2020 reconnaissant un besoin exceptionnel en imagerie ;
- que bien que compatible avec les objectifs en imagerie du SRS-PRS2, ce projet y répond dans une moindre mesure que d'autres projets concurrents ;
- CONSIDÉRANT** qu'à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, la demande déposée par la SCM GM3RX n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 25 novembre 2021 ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** La demande présentée par la SCM GM3RX en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale sur le site du Centre d'Imagerie GM3RX, 48 rue d'Alsace Lorraine, 94100 Saint-Maur-des-Fossés est **rejetée**.
- ARTICLE 2 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 2 mars 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Et par délégation,
La Directrice générale adjointe
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Signé

Sophie MARTINON

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-03-02-00024

Décision n°DOS-2022/236 du 2 mars 2022 de la
Directrice générale de l'ARS Ile-de-France
rejetant la demande d'autorisation d'exploiter
un scanographe à visée diagnostique déposée
par l'Institut Gustave Roussy

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/236

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021/3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par Gustave Roussy dont le siège social est situé 39 rue Camille Desmoulins, 94800 Villejuif (FINESS 940160013), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale sur le site de Gustave Roussy, 39 rue Camille Desmoulins, 94800 Villejuif (FINESS ET 940000664) ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 25 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée, qui a pour objet l'installation d'un troisième scanographe à visée diagnostique sur ce site ;

CONSIDÉRANT que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

CONSIDÉRANT que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins, fixé par arrêté n°DOS-2021/3751 du 12 octobre 2021, permet d'autoriser sur le département du Val-de-Marne, 1 appareil et 1 nouvelle implantation de scanner ;

CONSIDÉRANT en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

- CONSIDÉRANT** que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le département du Val-de-Marne, 10 demandes pour 1 possibilité, durant la période de dépôt ouverte du 1^{er} novembre 2020 au 21 juillet 2021, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées concomitamment afin de déterminer celle apportant la meilleure réponse aux besoins de la population ;
- qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;
- CONSIDÉRANT** que Gustave Roussy (GR) est un Centre de Lutte contre le Cancer (CLCC) créé en 1925 sur le territoire de la commune de Villejuif ;
- CONSIDÉRANT** que le site de Villejuif de GR, lieu d'implantation de l'équipement objet de la demande, accueille une activité de médecine et de chirurgie en hospitalisation complète (397 lits) et en hospitalisation de jour (101 places) ;
- qu'il dispose d'un plateau d'imagerie comprenant deux scanners à visée diagnostique, deux scanners interventionnels, deux équipements d'IRM, deux TEP et deux gamma-caméras ;
- CONSIDÉRANT** que Gustave Roussy a déposé une demande concomitante en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de puissance 1,5 Tesla sur le même site ;
- CONSIDÉRANT** que GR motive cette demande par sa volonté de répondre à la hausse de l'incidence de la pathologie cancéreuse, du fait du vieillissement de la population, ainsi qu'à l'accroissement des besoins en matière d'imagerie ;
- qu'il entend développer son projet médical axé autour du dépistage, de la prévention et de la prise en charge précoce ;
- que Gustave Roussy souhaite étendre son expertise sur les programmes à « haut risque génétique », les programmes de recherche clinique et translationnelle qui reposent sur ces diagnostics nécessitant des équipements matériels lourds ;
- qu'il vise par cette demande une réduction des délais de prise en charge et des examens externalisés ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en service de l'appareil, envisagée début 2023 après travaux, n'est pas immédiate ;
- CONSIDÉRANT** que le site visé n'est pas implanté sur une des communes sous dotées et prioritaires du département du Val-de-Marne identifiées dans l'arrêté susvisé du 13 octobre 2020 reconnaissant un besoin exceptionnel en imagerie ;
- CONSIDÉRANT** qu'à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, la demande déposée par Gustave Roussy n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 25 novembre 2021 ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** La demande présentée par Gustave Roussy en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un 3^{ème} scanographe à visée diagnostique sur le site de Gustave Roussy, 39 rue Camille Desmoulins, 94800 Villejuif est **rejetée**.
- ARTICLE 2 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 2 mars 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Et par délégation,
La Directrice générale adjointe
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Signé

Sophie MARTINON

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-03-02-00025

Décision n°DOS-2022/238 du 2 mars 2022 de la
Directrice générale de l'ARS Ile-de-France
rejetant la demande d'autorisation d'exploiter
un scanographe à usage médical déposée par le
GIE Radioechoscan Ivry

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/238

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021/3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par le GIE Radioechoscan Ivry dont le siège social est situé 3-5 rue Gabriel Péri 94200 Ivry-sur-Seine (FINESS à créer), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale sur le site du Centre d'Imagerie Radioechoscan Ivry, 3-5 rue Gabriel Péri 94200 Ivry-sur-Seine (FINESS ET à créer) ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 25 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée, qui a pour objet l'installation d'un premier scanographe à utilisation médicale sur ce site ;

CONSIDÉRANT que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

CONSIDÉRANT que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins, fixé par arrêté n°DOS-2021/3751 du 12 octobre 2021, permet d'autoriser sur le département du Val-de-Marne, 1 appareil et 1 nouvelle implantation de scanner ;

CONSIDÉRANT en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

- CONSIDÉRANT** que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le département du Val-de-Marne, 10 demandes pour 1 possibilité durant la période de dépôt ouverte du 1^{er} novembre 2020 au 21 juillet 2021, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées concomitamment afin de déterminer celle apportant la meilleure réponse aux besoins de la population ;
- qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;
- CONSIDÉRANT** que le GIE Radioechoscan Ivry est une structure créée le 07 juillet 2019 regroupant Access Radiologie Ivry et la SCM Cabinet d'imagerie Médicale KAC ;
- que la SCM Cabinet d'imagerie KAC est titulaire d'une autorisation d'exploiter un appareil d'IRM sur le site du Centre d'Imagerie médicale KAC à Ivry-sur-Seine (même adresse que la demande susvisée) ;
- que la société Access Radiologie Ivry exerce une activité de radiologie conventionnelle sur trois sites situés respectivement à Asnières-sur-Seine, à Clichy et à Ivry-sur-Seine ;
- CONSIDÉRANT** que le GIE Radioechoscan Ivry motive cette demande par sa volonté de répondre à une demande issue d'un bassin de population dense et précaire ;
- qu'il souhaite compléter l'offre d'imagerie du territoire afin de proposer un plateau technique complet ;
- cependant que le projet médical décrit est insuffisamment développé (peu de spécialités, pas d'exercice partagé ville-hôpital, absence de participation à des réunions de concertation pluridisciplinaires) ;
- CONSIDÉRANT** que le dossier promoteur n'apporte pas de garanties suffisantes concernant la solidité de l'équipe, notamment au regard de l'absence de précisions sur la répartition du temps médical entre les différents sites d'exercice des radiologues ;
- CONSIDÉRANT** que le site visé n'est pas implanté sur une des communes sous dotées et prioritaires du département du Val-de-Marne identifiées dans l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 reconnaissant un besoin exceptionnel en imagerie ;
- que le projet ne répond pas particulièrement aux objectifs en imagerie du Projet régional de santé 2018-2022 (PRS2) qui prévoient notamment de soutenir des projets médicaux de qualité ;
- CONSIDÉRANT** qu'à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, la demande déposée par le GIE Radioechoscan Ivry n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 25 novembre 2021 ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** La demande présentée par le GIE Radioechoscan Ivry en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale sur le site du Centre d'Imagerie Radioechoscan Ivry, 3-5 rue Gabriel Péri 94200 Ivry-sur-Seine est **rejetée**.

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 2 mars 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Et par délégation,
La Directrice générale adjointe
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Signé

Sophie MARTINON

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-03-02-00026

Décision n°DOS-2022/239 du 2 mars 2022 de la
Directrice générale de l'ARS Ile-de-France
rejetant la demande d'autorisation d'exploiter
un scanographe à usage médical déposée par le
GIE JANA Imagerie Médicale Villejuif

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/239

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021/3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par le GIE JANA Imagerie Médicale Villejuif dont le siège social est situé 42 rue de Chevilly, 94800 Villejuif (FINESS à créer), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale sur le site du Centre de radiologie de l'Epi d'Or, 42 rue de Chevilly, 94800 Villejuif (FINESS ET à créer) ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 25 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée, qui a pour objet l'installation d'un premier scanographe à utilisation médicale sur ce site ;

CONSIDÉRANT que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

CONSIDÉRANT que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins, fixé par arrêté n°DOS-2021/3751 du 12 octobre 2021, permet d'autoriser sur le département du Val-de-Marne, 1 appareil et 1 nouvelle implantation de scanner ;

CONSIDÉRANT en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

- CONSIDÉRANT** que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le département du Val-de-Marne, 10 demandes pour 1 possibilité durant la période de dépôt ouverte du 1^{er} novembre 2020 au 21 juillet 2021, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées concomitamment afin de déterminer celle apportant la meilleure réponse aux besoins de la population ;
- qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;
- CONSIDÉRANT** que le GIE Jana Imagerie médicale Villejuif (en cours de constitution), associe la SCM Ipanema et la SELAS Groupe d'Imagerie Francilien ;
- que le plateau technique existant sur le site visé comprend uniquement de la radiologie conventionnelle ;
- CONSIDÉRANT** que le GIE JANA Imagerie Médicale Villejuif a déposé une demande concomitante en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de puissance 1,5 Tesla sur le même site du Centre de radiologie de l'Epi d'Or ;
- CONSIDÉRANT** que le GIE motive cette demande par sa volonté de faciliter l'accès à l'imagerie par scanner aux habitants de Villejuif et des communes limitrophes ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en service de l'appareil, envisagée au 1^{er} janvier 2023 après travaux, n'est pas immédiate ;
- que, lors de l'instruction de la demande, les travaux envisagés pour l'implantation des équipements matériels lourds n'étaient pas clairement définis ;
- ainsi, que le promoteur ne peut prétendre répondre rapidement au besoin reconnu par l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 et comportant un caractère d'urgence ;
- CONSIDÉRANT** que le site visé n'est pas implanté sur une des communes sous dotées et prioritaires du département du Val-de-Marne identifiées dans l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 reconnaissant un besoin exceptionnel en imagerie ;
- que l'équipement ne viendrait pas soutenir un plateau médico-technique existant ou contribuer à la permanence des soins ;
- que le projet ne répond pas particulièrement aux objectifs en imagerie du Projet régional de santé 2018-2022 (PRS2) qui prévoient de privilégier le renforcement de groupes territoriaux ayant déjà un accès complet et diversifié sur la création de nouvelles implantations ;
- CONSIDÉRANT** qu'à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, la demande susvisée déposée par le GIE JANA Imagerie Médicale Villejuif n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 25 novembre 2021 ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** La demande présentée par le GIE JANA Imagerie Médicale Villejuif en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale sur le site du Centre de radiologie de l'Epi d'Or, 42 rue de Chevilly, 94800 Villejuif est **rejetée**.
- ARTICLE 2 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 2 mars 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Et par délégation,
La Directrice générale adjointe
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Signé

Sophie MARTINON

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-03-02-00027

Décision n°DOS-2022/240 du 2 mars 2022 de la
Directrice générale de l'ARS Ile-de-France
rejetant la demande d'autorisation d'exploiter
un appareil d'imagerie par résonance
magnétique (IRM) déposée par le GIE JANA
Imagerie Médicale Villejuif

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/240

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021/3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par le GIE JANA Imagerie Médicale Villejuif dont le siège social est situé 42 rue de Chevilly, 94800 Villejuif (FINESS à créer), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de puissance 1,5 Tesla sur le site du Centre de radiologie de l'Epi d'Or, 42 rue de Chevilly, 94800 Villejuif (FINESS ET à créer) ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 25 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée, qui a pour objet l'installation d'un premier appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de puissance 1,5 Tesla sur ce site ;

CONSIDÉRANT que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

CONSIDÉRANT que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins, fixé par arrêté n°DOS-2021/3751 du 12 octobre 2021, permet d'autoriser sur le département du Val-de-Marne, 5 appareils et 5 nouvelles implantations d'IRM ;

CONSIDÉRANT en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

- CONSIDÉRANT** que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le département du Val-de-Marne, 13 demandes pour 5 possibilités, durant la période de dépôt ouverte du 1^{er} novembre 2020 au 21 juillet 2021, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées concomitamment afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;
- qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;
- CONSIDÉRANT** que le GIE Jana Imagerie médicale Villejuif (en cours de constitution), associe la SCM Ipanema et la SELAS Groupe d'Imagerie Francilien ;
- que le plateau technique existant comprend uniquement de la radiologie conventionnelle ;
- CONSIDÉRANT** que le GIE JANA Imagerie Médicale Villejuif a déposé une demande concomitante en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale sur le même site du Centre de radiologie de l'Epi d'Or ;
- CONSIDÉRANT** que le GIE motive cette demande par sa volonté de faciliter l'accès à l'imagerie par scanner aux habitants de Villejuif et des communes limitrophes ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en service de l'appareil, envisagée au 1^{er} janvier 2023 après travaux, n'est pas immédiate ;
- que, lors de l'instruction de la demande, les travaux envisagés pour l'implantation des équipements matériels lourds n'étaient pas clairement définis ;
- ainsi, que le promoteur ne peut prétendre répondre rapidement au besoin reconnu par l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 comportant un caractère d'urgence ;
- CONSIDÉRANT** que le site visé n'est pas implanté sur une des communes sous dotées et prioritaires du département du Val-de-Marne identifiées dans l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 reconnaissant un besoin exceptionnel en imagerie ;
- que l'équipement ne viendrait pas soutenir un plateau médico-technique existant ou contribuer à la permanence des soins ;
- que le projet ne répond pas particulièrement aux objectifs en imagerie du Projet régional de santé 2018-2022 (PRS2) qui prévoient de privilégier le renforcement de groupes territoriaux ayant déjà un accès complet et diversifié sur la création de nouvelles implantations ;
- CONSIDÉRANT** qu'à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, la demande susvisée déposée par le GIE JANA Imagerie Médicale Villejuif n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 25 novembre 2021 ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** La demande présentée par le GIE JANA Imagerie Médicale Villejuif en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de puissance 1,5 Tesla sur le site du Centre de radiologie de l'Epi d'Or, 42 rue de Chevilly, 94800 Villejuif est **rejetée**.
- ARTICLE 2 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 2 mars 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Et par délégation,
La Directrice générale adjointe
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Signé

Sophie MARTINON

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-03-02-00028

Décision n°DOS-2022/241 du 2 mars 2022 de la
Directrice générale de l'ARS Ile-de-France
rejetant la demande d'autorisation d'exploiter
un scanographe à usage médical déposée par la
SELARL Centre Imagerie Médicale
Villeneuve-le-Roi (CIMVL)

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/241

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021/3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par la SELARL Centre Imagerie Médicale Villeneuve-le-Roi (CIMVL) dont le siège social est situé 75 rue du Docteur Calmette, 94290 Villeneuve-le-Roi (FINESS à créer), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale sur le site du Centre d'Imagerie Médicale Villeneuve-le-Roi, 27 rue du Maréchal Joffre, 94290 Villeneuve-le-Roi (FINESS ET à créer) ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 25 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée, qui a pour objet l'installation d'un premier scanographe à utilisation médicale sur ce site ;

CONSIDÉRANT que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

CONSIDÉRANT que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins, fixé par arrêté n°DOS-2021/3751 du 12 octobre 2021, permet d'autoriser sur le département du Val-de-Marne, 1 appareil et 1 nouvelle implantation de scanner ;

CONSIDÉRANT en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

- CONSIDÉRANT** que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le département du Val-de-Marne, 10 demandes pour 1 possibilité, durant la période de dépôt ouverte du 1^{er} novembre 2020 au 21 juillet 2021, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées concomitamment afin de déterminer celle apportant la meilleure réponse aux besoins de la population ;
- qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;
- CONSIDÉRANT** que la SELARL Centre Imagerie Médicale Villeneuve-le-Roi (CIMVL) est un cabinet de radiologie créé en 2021 ;
- que le plateau technique existant comprend uniquement de la radiologie conventionnelle ;
- que le projet prévoit le regroupement au sein d'une maison de santé pluriprofessionnelle (MSP) d'un centre d'imagerie en coupe et de cabinets médicaux ;
- CONSIDÉRANT** que la SELARL Centre Imagerie Médicale Villeneuve-le-Roi (CIMVL) a déposé une demande concomitante en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de puissance 1,5 Tesla sur le même site afin de disposer d'un plateau d'imagerie en coupe complet pour la prise en charge de la population ;
- CONSIDÉRANT** que la SELARL CIMVL motive cette demande par sa volonté de répondre aux besoins des habitants du bassin de santé dans des délais raisonnables et de corriger le déficit de l'imagerie de coupe généraliste sur le Val-de-Marne ;
- que la société entend élargir l'offre de soins en créant des vacations spécialisées, notamment en oncologie ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement fonctionnerait du lundi au vendredi de 8h30 à 20h ainsi que le samedi de 8h à 13h ;
- que l'ouverture et l'organisation décrite ne pourraient contribuer aux prises en charge aux horaires de la permanence des soins (nuit, week-ends et jours fériés) que de manière limitée ;
- CONSIDÉRANT** que le personnel médical engagé au sein du projet est important (10 radiologues) mais sans précision sur la répartition en nombre de vacations ou en équivalent temps plein ;
- que le dossier n'apporte pas de précisions sur les équivalents temps plein de manipulateurs en électroradiologie disponibles pour le projet ;
- ainsi, qu'il n'est pas possible de déterminer si l'équipe médicale et paramédicale est en nombre suffisant pour la mise en œuvre du projet ;
- CONSIDÉRANT** que la participation du projet aux filières de soins du territoire n'est pas suffisamment décrite et qu'aucune coopération formalisée n'a été transmise ; par conséquent que le promoteur ne démontre pas sa capacité à développer une offre bien intégrée pour servir au mieux les parcours de santé des habitants du territoire ciblé ;
- CONSIDÉRANT** qu'un projet concurrent apparaît plus à même de répondre à la fois aux besoins identifiés sur le département du Val-de-Marne par l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020, mais aussi aux objectifs du Projet régional de santé 2018-2022 (PRS2), notamment au regard de la qualité du projet médical ;

CONSIDÉRANT qu'à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, la demande déposée par la SELARL Centre Imagerie Médicale Villeneuve-le-Roi (CIMVL) n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure ;

CONSIDÉRANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 25 novembre 2021 ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : La demande présentée par la SELARL Centre Imagerie Médicale Villeneuve-le-Roi (CIMVL) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale sur le site du Centre d'Imagerie Médicale Villeneuve-le-Roi, 27 rue du Maréchal Joffre, 94290 Villeneuve-le-Roi est **rejetée**.

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 2 mars 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Et par délégation,
La Directrice générale adjointe
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Signé

Sophie MARTINON

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-03-02-00029

Décision n°DOS-2022/242 du 2 mars 2022 de la Directrice générale de l'ARS Ile-de-France rejetant la demande d'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) déposée par la SELARL Centre Imagerie Médicale Villeneuve-le-Roi (CIMVL)

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/242

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

VU l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021/3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SELARL Centre Imagerie Médicale Villeneuve-le-Roi (CIMVL) dont le siège social est situé 75 rue du Docteur Calmette, 94290 Villeneuve-le-Roi (FINESS à créer), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de puissance 1,5 Tesla sur le site du Centre d'Imagerie Médicale de Villeneuve-le-Roi, 27 rue du Maréchal Joffre, 94290 Villeneuve-le-Roi (FINESS ET à créer) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 25 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée, qui a pour objet l'installation d'un premier appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de puissance 1,5 Tesla sur ce site ;

CONSIDÉRANT que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

CONSIDÉRANT que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins, fixé par arrêté n°DOS-2021/3751 du 12 octobre 2021, permet d'autoriser sur le département du Val-de-Marne, 5 appareils et 5 nouvelles implantations d'IRM ;

CONSIDÉRANT en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

- CONSIDÉRANT** que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le département du Val-de-Marne, 13 demandes pour 5 possibilités, durant la période de dépôt ouverte du 1^{er} novembre 2020 au 21 juillet 2021, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées concomitamment afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;
- qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;
- CONSIDÉRANT** que la SELARL Centre Imagerie Médicale Villeneuve-le-Roi (CIMVL) est un cabinet de radiologie créé en 2021 ;
- que le plateau technique existant comprend uniquement de la radiologie conventionnelle ;
- que le projet prévoit le regroupement au sein d'une maison de santé pluriprofessionnelle (MSP) d'un centre d'imagerie en coupe et de cabinets médicaux ;
- CONSIDÉRANT** que la SELARL Centre Imagerie Médicale Villeneuve-le-Roi (CIMVL) a déposé une demande concomitante en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale sur le même site du Centre d'Imagerie Médicale Villeneuve-le-Roi ;
- CONSIDÉRANT** que la SELARL CIMVL motive cette demande par sa volonté de répondre à la demande des habitants du bassin de santé dans des délais raisonnables et de corriger le déficit de l'imagerie en coupe généraliste sur le Val-de-Marne ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement fonctionnerait du lundi au vendredi de 8h30 à 20h ainsi que le samedi de 8h à 13h ;
- que l'ouverture et l'organisation décrites ne pourraient contribuer aux prises en charge aux horaires de la permanence des soins (nuit, week-ends et jours fériés) que de manière limitée ;
- CONSIDÉRANT** que le personnel médical engagé au sein du projet est important (10 radiologues) mais sans précision sur la répartition en nombre de vacations ou en équivalent temps plein ;
- que le dossier n'apporte pas de précisions sur les équivalents temps plein de manipulateurs en électroradiologie disponibles pour le projet ;
- ainsi, qu'il n'est pas possible de déterminer si l'équipe médicale et paramédicale est en nombre suffisant pour la mise en œuvre du projet ;
- CONSIDÉRANT** que la participation du projet aux filières de soins du territoire n'est pas suffisamment décrite et qu'aucune coopération formalisée n'a été transmise ; par conséquent que le promoteur ne démontre pas sa capacité à développer une offre bien intégrée pour servir au mieux les parcours de santé des habitants du territoire ciblé ;
- CONSIDÉRANT** qu'un projet concurrent apparaît plus à même de répondre à la fois aux besoins identifiés sur le département du Val-de-Marne par l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020, mais aussi aux objectifs du Projet régional de santé 2018-2022 (PRS2), notamment au regard de la qualité du projet médical ;

CONSIDÉRANT qu'à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, la demande déposée par la SELARL Centre Imagerie Médicale Villeneuve-le-Roi (CIMVL) n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure ;

CONSIDÉRANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 25 novembre 2021 ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : La demande présentée par la SELARL Centre Imagerie Médicale Villeneuve-le-Roi (CIMVL) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de puissance 1,5 Tesla sur le site du Centre d'Imagerie Médicale de Villeneuve-le-Roi, 27 rue du Maréchal Joffre, 94290 Villeneuve-le-Roi est **rejetée**.

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 2 mars 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Et par délégation,
La Directrice générale adjointe
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Signé

Sophie MARTINON

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-03-10-00019

75 22-650 def IRM SAS PARC MONCEAU

Décision n°2022-650 de la Directrice régionale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 10 mars 2022 rejetant la demande de la SAS Clinique Internationale du Parc Monceau visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un IRM sur le site de l'unité d'autodialyse, annexe de la Clinique Internationale du Parc Monceau 8 rue de Chazelles 75017 Paris

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/650

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

VU l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SAS Clinique Internationale du Parc Monceau (Almaviva) dont le siège social est situé 21/23 rue de Chazelles, 75017 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent de champ 1.5 Tesla à utilisation clinique (nouvelle implantation) sur le site de l'unité d'auto Dialyse, annexe de la Clinique Internationale du Parc Monceau (FINESS 750040297), 8 rue de Chazelles, 75017 Paris ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 2 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que par arrêté du 13 octobre 2021, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

CONSIDÉRANT ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 12 octobre 2021 permet d'autoriser dix-neuf appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) et dix-neuf nouvelles implantations sur Paris ;

CONSIDÉRANT en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

CONSIDÉRANT

que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur Paris durant la période de dépôt ouverte du 1^{er} novembre 2020 au 21 juillet 2021, 38 demandes pour 19 possibilités, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT

que la SAS Clinique Internationale du Parc Monceau appartient au Groupe ALMAVIVA ; qu'elle dispose d'une activité médico chirurgicale orientée vers la chirurgie des cancers mammaires, du pelvis et urologiques ;

qu'elle dispose également d'une activité de chirurgie digestive et de chirurgie orthopédique ;

CONSIDÉRANT

que le plateau technique de la SAS Clinique Internationale du Parc Monceau est composé comme suit :

- 1 bloc chirurgical et interventionnel dimensionné de 9 salles d'opération dont 1 salle de radiologie interventionnelle hybride et 1 salle d'endoscopie interventionnelle ;
- 1 centre de consultations pluridisciplinaires intégré ;
- 1 service d'accueil et de traitement des soins non programmés ;
- 1 plateau technique d'explorations cardiologiques ;
- 1 pôle de médecine de la douleur ;
- 1 centre d'hémodialyse ;

qu'un plateau d'imagerie conventionnelle et en coupes complète cette offre :

- radiologie générale ;
- échographie et écho-doppler ;
- 1 scanner ;
- 1 salle de radiologie interventionnelle ;
- 3 amplificateurs de brillance ;

CONSIDÉRANT

que l'installation d'un appareil d'IRM sur le site de la clinique est motivée par la volonté de répondre aux besoins du territoire, en particulier de la population des dialysés de l'ouest parisien, de contribuer à l'accessibilité aux soins en cancérologie, de réduire les délais d'attente, d'améliorer la prise en charge globale pluridisciplinaire sur un même site de traitement, de limiter les besoins en transports sanitaires inter établissements et les coûts liés et de réduire les délais de séjour des patients hospitalisés nécessitant un examen d'imagerie ;

que le projet médical en lien avec la demande concerne les activités de chirurgie, oncologie et dialyse ;

CONSIDÉRANT

que les conditions techniques de fonctionnement du futur équipement interrogent sur la faisabilité du projet étant donné que les surfaces des locaux du service d'imagerie pour l'installation de l'imageur ne sont pas connues ;

CONSIDÉRANT

que le projet ne précise ni le nombre de vacations en équipement d'IRM des radiologues sur d'autres sites d'exercice, ni le nombre d'équivalents temps plein (ETP) médicaux qui seront spécifiquement affectés au nouvel équipement ;

que celui-ci nécessite le recrutement de 3 ETP de manipulateurs en électro radiologie médicale (MERM) dans un contexte tendu de disponibilité des ressources humaines en Ile-de-France ;

CONSIDÉRANT

que le promoteur propose un engagement perfectible de réalisation de 30% de son activité au tarif opposable ;

CONSIDÉRANT

que le projet est localisé sur le 17^{ème} arrondissement, une des zones prioritaires identifiées dans l'arrêté du 13 octobre 2020 susvisé ;

que néanmoins, le projet se caractérise par un faible ancrage territorial au vu du nombre limité de partenariats indiqués et du peu de conventions formalisées ;

que les modalités de coopération des équipes de radiologues des cliniques Turin et du Parc Monceau ne sont pas connues (répartition des ETP afin de réaliser l'activité dans de bonnes conditions), alors même qu'elles interviennent au sein du même groupe (ALMAVIVA) ;

par conséquent, que le promoteur ne démontre pas sa capacité à développer une offre inclusive pour servir au mieux les parcours de santé des habitants du territoire ciblé ;

CONSIDÉRANT

que le projet ne répond pas aux objectifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 dans son volet « Imagerie » en particulier en ce qu'il ne permet pas de constituer des équipes territoriales de radiologie ;

CONSIDÉRANT

à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, que la demande déposée par la SAS Clinique Internationale du Parc Monceau n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 2 décembre 2021 ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} :

La demande présentée par la SAS Clinique Internationale du Parc Monceau (Almaviva) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent de champ 1.5 Tesla à utilisation clinique sur le site de l'unité d'auto dialyse, annexe de la Clinique Internationale du Parc Monceau, 8 rue de Chazelles, 75017 Paris, est **rejetée**.

ARTICLE 2 :

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 10 mars 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Et par délégation
La Directrice générale adjointe
d'Ile-de-France

Signé

Sophie MARTINON

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-03-10-00020

Décision n°2022-643 de la Directrice régionale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 10 mars 2022 rejetant la demande de la SAS SCANNER Pyrénées visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un scanner sur le site du Centre d'Imagerie Médicale Scanner Pyrénées, 91 des Pyrénées 75020 Paris

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/643

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par la SAS Scanner Pyrénées dont le siège social est situé 91 rue des Pyrénées, 75020 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical (nouvelle implantation) sur le site du Centre d'Imagerie Médicale Scanner Pyrénées (FINESS à créer), 91 rue des Pyrénées, 75020 Paris ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 2 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que par arrêté du 13 octobre 2021, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

CONSIDÉRANT ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 12 octobre 2021 permet d'autoriser sur Paris (75) 5 appareils et 5 nouvelles implantations de scanner ;

CONSIDÉRANT en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la télé radiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

- CONSIDÉRANT** que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur Paris (75) durant la période de dépôt ouverte du 1^{er} novembre 2020 au 21 juillet 2021, 27 demandes pour 5 possibilités, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;
- qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;
- CONSIDÉRANT** que la SAS Scanner Pyrénées associe quatre radiologues libéraux dont l'activité est répartie entre deux centres de radiologie du 20^{ème} arrondissement regroupés en mars 2020 au 89/91 rue des Pyrénées après la fermeture du cabinet de radiologie situé boulevard de Charonne ;
- CONSIDÉRANT** que le plateau technique existant propose de la radiologie conventionnelle ;
- que cette demande est concomitante à une demande d'équipement d'IRM 1.5T afin de disposer d'un plateau technique d'imagerie en coupes complet pour la prise en charge de la population de l'arrondissement ;
- CONSIDÉRANT** que le projet médical s'orienterait vers la cancérologie (bilans de cancer du sein) et les pathologies ostéo articulaires, du pelvis féminin et du pelvis masculin (prostate) ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage à réaliser 60% d'examens au tarif opposable ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement fonctionnerait du lundi au vendredi de 8h30 à 19h00, et le samedi de 9h00 à 13h00 ;
- qu'il n'est pas envisagé d'ouverture le samedi après-midi et le dimanche ;
- CONSIDÉRANT** que le projet médical s'appuie sur une équipe de 7 radiologues (dont 2 extérieurs à la SAS Scanner Pyrénées, lesquels assureront dans le même temps l'activité sur le scanner et sur l'imageur (postes partagés) ;
- qu'il est prévu que 5 vacances hebdomadaires soient dédiées aux radiologues extérieurs à la SAS Scanner Pyrénées ;
- qu'il est prévu que les radiologues maintiennent une activité multi-sites ;
- que le promoteur ne précise pas la répartition des vacances et du nombre d'équivalents temps plein (ETP) médicaux qui seront spécifiquement affectés au projet (ni pour le scanner, ni pour l'appareil d'IRM), de même qu'il n'est pas précisé les vacances qui seront effectuées en dehors du centre ;
- que les ressources humaines non médicales à affecter à l'utilisation de l'appareil sont intégralement à recruter (notamment 2,5 ETP de manipulateurs en électro radiologie médicale MERM) dans le contexte tendu de l'Ile-de-France en matière de démographie de professionnels de l'imagerie, tout particulièrement des manipulateurs d'électro radiologie médicale ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions techniques de fonctionnement du futur équipement interrogent sur la faisabilité du projet, les différentes superficies des locaux n'étant pas précisées ;
- CONSIDÉRANT** que le projet met en avant des partenariats non formalisés notamment avec les Hôpitaux Tenon (AP-HP) et de la Croix Saint Simon ;

par ailleurs, qu'en matière d'ancrage territorial, il n'est pas proposé de partenariat avec la médecine de ville ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans les critères propres aux besoins exceptionnels contenus dans l'arrêté du 13 octobre 2020 susvisé en ce qu'il est localisé sur une zone prioritaire, le 20^{ème} arrondissement de Paris ; qu'en ce sens, il s'inscrit en cohérence avec l'objectif du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 dans son volet imagerie visant à corriger les déséquilibres de l'offre ;

CONSIDÉRANT que néanmoins, ce projet souffre d'imprécisions qui ne permettent pas de garantir les conditions de fonctionnement et d'exploitation de l'équipement ;

CONSIDÉRANT à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur le département de Paris, que la demande d'autorisation d'un scanographe à usage médical sur le site du Centre d'Imagerie Médicale Scanner Pyrénées n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure ;

CONSIDÉRANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 2 décembre 2021 ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : La demande présentée par la SAS Scanner Pyrénées en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre d'Imagerie Médicale Scanner Pyrénées, 91 rue des Pyrénées, 75020 Paris, est **rejetée**.

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 10 mars 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Et par délégation
La Directrice générale adjointe
d'Île-de-France

signé

Sophie MARTINON

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-03-10-00021

Décision n°2022-741 de la Directrice régionale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 10 mars 2022 rejetant la demande de la SAS Scanner Pyrénées visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un IRM sur le site du Centre d'Imagerie Médicale Scanner Pyrénées, 91 rue des Pyrénées 75020 Paris

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/641

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par la SAS Scanner Pyrénées (en cours de constitution) dont le siège social est situé 91 rue des Pyrénées, 75020 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent de champ 1.5 Tesla à utilisation clinique (nouvelle implantation) sur le site du Centre d'Imagerie Médicale Scanner Pyrénées (FINESS à créer), 89/91 rue des Pyrénées, 75020 Paris ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 2 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que par arrêté du 13 octobre 2021, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

CONSIDÉRANT ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 12 octobre 2021 permet d'autoriser sur Paris (75) 19 appareils et 19 nouvelles implantations d'IRM ;

CONSIDÉRANT en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la télé radiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

- CONSIDÉRANT** que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur Paris (75) durant la période de dépôt ouverte du 1^{er} novembre 2020 au 21 juillet 2021, 38 demandes pour 19 possibilités, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;
- qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;
- CONSIDÉRANT** que la SAS Scanner Pyrénées associe quatre radiologues libéraux dont l'activité est répartie entre deux centres de radiologie du 20^{ème} arrondissement regroupés en mars 2020 au 89/91 rue des Pyrénées après la fermeture du cabinet de radiologie situé boulevard de Charonne ;
- CONSIDÉRANT** que le plateau technique existant propose de la radiologie conventionnelle ;
- que cette demande est concomitante à une demande de scanographe à usage médical ;
- CONSIDÉRANT** que le projet ambitionne de consolider l'offre du cabinet de radiologie conventionnelle en le modernisant et en offrant une prise en charge en imagerie en coupes complet pour la population de l'arrondissement ;
- que l'objectif affiché par le promoteur est également de concourir au désengorgement des services d'urgences de l'Hôpital Tenon (AP-HP) et de l'Hôpital de la Croix Saint-Simon ;
- que le projet médical s'orienterait vers la cancérologie (bilans de cancer du sein) et les pathologies ostéo articulaires, du pelvis féminin et du pelvis masculin (prostate) ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage à réaliser 60% d'examens au tarif opposable ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement fonctionnerait du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00, et le samedi de 9h00 à 13h00 ;
- qu'il n'est pas envisagé d'ouverture le samedi après-midi et le dimanche ;
- CONSIDÉRANT** que le projet médical s'appuie sur une équipe de 7 radiologues (dont 2 extérieurs à la SAS), lesquels assureront dans le même temps l'activité sur le scanner et sur l'équipement d'IRM (postes partagés) ;
- qu'il est prévu que 5 vacations hebdomadaires soient dédiées aux radiologues extérieurs à la SAS Scanner Pyrénées ;
- qu'il est prévu que les radiologues maintiennent une activité multi-sites ;
- que le promoteur ne précise pas la répartition des vacations et le nombre d'équivalents temps plein (ETP) médicaux qui seront spécifiquement affectés au projet (ni pour le scanner, ni pour l'imageur), de même il n'est pas précisé les vacations qui seront effectuées en dehors du centre ;
- que les ressources humaines non médicales à affecter à l'utilisation de l'appareil sont intégralement à recruter, notamment 2,5 ETP de manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM) dans le contexte tendu de l'Ile-de-France en matière de démographie de professionnels de l'imagerie, tout particulièrement des MERM ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions techniques de fonctionnement du futur équipement interrogent sur la faisabilité du projet, les différentes superficies des locaux n'étant pas précisées ;

- CONSIDÉRANT** que le projet met en avant des partenariats non formalisés notamment avec les Hôpitaux Tenon (AP-HP) et de la Croix Saint Simon ;
- par ailleurs, qu'en matière d'ancrage territorial, il n'est pas proposé de partenariat avec la médecine de ville, notamment avec la Maison de Santé Pluridisciplinaire (MSP) ou avec la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) ;
- que l'organisation en filières de soins n'apparaît pas clairement ;
- CONSIDÉRANT** que le projet s'inscrit dans les critères propres aux besoins exceptionnels contenus dans l'arrêté du 13 octobre 2020 susvisé en ce qu'il est localisé sur une zone prioritaire, le 20^{ème} arrondissement de Paris ; qu'en ce sens, il s'inscrit en cohérence avec l'objectif du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 dans son volet imagerie visant à corriger les déséquilibres de l'offre ;
- CONSIDÉRANT** que néanmoins, ce projet souffre d'imprécisions qui ne permettent pas de garantir les conditions de fonctionnement et d'exploitation de l'équipement ;
- à l'aune des éléments précités, qu'il ne peut aboutir sur le fondement de l'article L.6122-2 du code de la santé publique dans le cadre de cette procédure ;
- que la demande d'autorisation d'un équipement d'IRM sur le site du Centre d'Imagerie Médicale Scanner Pyrénées n'apparaît pas prioritaire après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur le département de Paris ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 2 décembre 2021 ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** La demande présentée par la SAS Scanner Pyrénées en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent à utilisation clinique sur le site du Centre d'Imagerie Médicale Scanner Pyrénées, 91 rue des Pyrénées, 75020 Paris, est **rejetée**.
- ARTICLE 2:** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3:

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 10 mars 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Et par délégation
La Directrice générale adjointe
d'Île-de-France

Signé

Sophie MARTINON

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-03-10-00018

Décision n°2022-780 de la Directrice régionale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 10 mars 2022 rejetant la demande de la SAS IRM SAS CONVENTION BALARD visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un IRM sur le site du Centre IRM Convention-Balard sis 52 rue Balard 75015 Paris

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/780

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants avec, en particulier, les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par la SAS IRM Convention-Balard dont le siège social est fixé au 52 rue Balard, 75015 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique polyvalent de champ 1.5 Tesla (nouvelle implantation) sur le site du Centre IRM Convention-Balard sis 52 rue Balard, 75015 Paris ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 2 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

CONSIDÉRANT ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 12 octobre 2021 permet d'autoriser dix-neuf appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) et dix-neuf nouvelles implantations sur Paris ;

CONSIDÉRANT en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la télé radiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

- CONSIDÉRANT** que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur Paris durant la période de dépôt ouverte du 1^{er} novembre 2020 au 21 juillet 2021, 38 demandes pour 19 possibilités, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;
- qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;
- CONSIDÉRANT** que la SAS IRM Convention-Balard demande l'autorisation d'installer un équipement d'imagerie par résonance magnétique sur le site du Centre IRM Convention-Balard ; que ce projet associe le Centre d'imagerie médicale Paris-Convention, le Centre d'imagerie médicale du Grand Pavois, le Centre scanner Paris 15, et le Centre d'imagerie médicale Cambronne, situés dans le 15^{ème} arrondissement de Paris ;
- CONSIDÉRANT** que le projet soumis à autorisation vise ainsi l'installation d'un plateau technique d'imagerie en coupe complet, associant un nouvel appareil d'IRM à un scanner déjà autorisé dans le 15^{ème} arrondissement de Paris ;
- que le scanner mis en œuvre 42 rue de la Convention a fait l'objet d'une autorisation de transfert par l'ARS sur le nouveau site par décision du 12 mai 2021 ; qu'il est précisé dans la décision susmentionnée que l'opération de transfert du scanner est accordée « sans présager pour autant des suites qu'il conviendra de réserver à la demande déposée parallèlement pour une IRM sur le même site » ;
- CONSIDÉRANT** que le projet présenté prévoit une ouverture du lundi au samedi en journée avec des astreintes en soirée ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage à réaliser 50% de son activité au tarif opposable ;
- CONSIDÉRANT** que, sous réserve de l'effectivité des recrutements envisagés, le personnel apparaît être prévu en nombre suffisant ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en service de l'appareil est envisagée 7 mois après la délivrance de l'autorisation sollicitée, après 6 mois de travaux ;
- CONSIDÉRANT** qu'en terme d'ancrage territorial, une unique convention de coopération formalisée avec un centre de santé a été présentée ;
- que si le dossier mentionne l'ouverture du plateau technique aux praticiens extérieurs dans une logique de coopération avec les acteurs du territoire, aucun élément formalisé n'est apporté pour étayer ce point ;
- que le projet s'appuie sur des partenariats mis en place et à développer avec les établissements hospitaliers proches géographiquement, l'HEGP et l'Hôpital Necker ;
- que si des courriers de soutien de praticiens ont été communiqués, aucune convention garantissant l'adhésion de l'AP-HP à ces coopérations n'a été portée à la connaissance de l'Agence ;
- CONSIDÉRANT** aussi, que le projet considéré ne s'inscrit pas en totale cohérence avec les objectifs du Schéma régional de santé (SRS), notamment avec celui qui vise à la correction des déséquilibres de l'offre de soins ;
- CONSIDÉRANT** que le site d'implantation du projet (15^{ème} arrondissement de Paris) n'est pas situé sur une des zones identifiées comme prioritaire dans l'arrêté des besoins exceptionnels du 13 octobre 2020 susvisé ;

CONSIDÉRANT à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, que la demande déposée la SAS IRM Convention-Balard n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure ;

CONSIDÉRANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 2 décembre 2021 ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : La demande présentée par la SAS IRM Convention-Balard en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent de champ 1.5 Tesla à utilisation clinique sur le site du Centre IRM Convention-Balard sis 52 rue Balard, 75015 Paris, est **rejetée**.

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 10 mars 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Et par délégation,
La Directrice générale adjointe
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Signé

Sophie MARTINON

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-03-04-00018

Décision n°2022-794 de la Directrice régionale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 4 mars 2022 rejetant la demande visant à obtenir la modification des conditions d'exécution de l'autorisation de traitement du cancer pour les adultes dans le cadre de la radiothérapie externe visant à l'acquisition d'un accélérateur de particules supplémentaires sur le site de l'Hôpital Privé des Peupliers, 8 place de l'Abbé Georges Hénocque 75013 Paris

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/794

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles R.6123-86 à R.6123-95 et D.6124-131 à D.6124-134 relatifs à l'activité de traitement du cancer ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et la circulaire N°DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure de ces seuils ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

- VU** la demande présentée par la SAS Hôpital Privé des Peupliers dont le siège social est situé 8 place de l'Abbé Georges Hénocque, 75013 Paris en vue d'obtenir la modification des conditions d'exécution de l'autorisation de traitement du cancer pour les adultes dans le cadre de la radiothérapie externe visant à l'acquisition d'un accélérateur de particules supplémentaire sur le site de l'Hôpital Privé des Peupliers (FINESS 750300360), 8 place de l'Abbé Georges Hénocque, 75013 Paris ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 9 décembre 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que l'Hôpital des Peupliers dispose d'une autorisation en date du 17 juillet 2009 d'exercer l'activité de traitement du cancer pour la pratique de la radiothérapie externe ;
- que dans ce cadre l'établissement dispose de deux accélérateurs de particules linéaires multi-lames ;
- CONSIDÉRANT** que conformément à l'article R.6122-32-1 du Code de la santé publique, la SAS Hôpital Privé des Peupliers s'est engagée dans le dossier initial d'autorisation :
- à réaliser et maintenir les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique,
 - à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,
 - à respecter le montant des dépenses à la charge de l'assurance maladie ou le volume d'activité, en application de l'article L.6122-5 du code de la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** que l'opérateur a demandé en juin 2021 l'autorisation d'acquérir un 3^{ème} accélérateur de particules, ce qui est de nature à modifier substantiellement les caractéristiques du projet initial et donc les fondements de l'autorisation accordée par décision n°09-168 du 17 juillet 2009, ainsi que les engagements prévus à l'article R.6122-32-1 du Code de Santé Publique ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article D.6122-38 II du Code la Santé publique, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a sollicité le dépôt d'un dossier complet portant sur l'évolution envisagée avec la formalisation de nouveaux engagements dans le cadre de la période de dépôt du 1^{er} novembre 2020 au 21 juillet 2021 ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi l'établissement sollicite une demande de modification des conditions d'exécution de son autorisation de traitement du cancer pour les adultes dans le cadre de la radiothérapie externe pour un 3^{ème} accélérateur ;
- que celle-ci est motivée par la reprise et le développement de l'activité cancérologique de l'établissement ;
- que par ailleurs le passage de 2 à 3 accélérateurs s'inscrivant dans une dynamique médico-économique plus favorable, doit faciliter selon le promoteur le remplacement des deux précédents accélérateurs et également faciliter la remise en place de la prise en charge stéréotaxique ;
- CONSIDÉRANT** que s'agissant d'une demande de modification des conditions d'exécution de l'autorisation, celle-ci n'a pas d'impact sur le bilan quantitatif de l'offre de soins pour la région Ile-de-France ;
- CONSIDÉRANT** que le centre de radiothérapie est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 20h ;

que les critères de l'IncA sont respectés notamment la présence d'un radiothérapeute et d'un physicien sur site ainsi que de 2 manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM) par accélérateur ;

en outre, que le promoteur prévoit que l'équipe soit adaptée en fonction de la montée en charge de l'activité ;

CONSIDÉRANT

que l'équipe médicale du centre de radiothérapie est composée actuellement de cinq radiothérapeutes titulaires et de deux remplaçants répartis en deux groupes de médecins radiothérapeutes, le groupe Perceval et le groupe Cercan afin d'assurer la prise en charge des patients ;

que les radiothérapeutes exercent une activité multi-sites et interviennent à temps partiel dans le centre (au maximum 4 vacations par semaine), ceci étant de nature à fragiliser l'organisation de l'équipe et la continuité des soins ;

que le projet nécessite le recrutement de 4 équivalents temps plein (ETP) de MERM dans un contexte tendu de l'Île-de-France en matière de démographie de professionnels de l'imagerie, tout particulièrement des manipulateurs d'électroradiologie médicale ;

CONSIDÉRANT

que la fonction de médecin de plateau comme identifiée lors de la procédure contradictoire de 2020 ne semble pas mise en place ;

que cette fonction est indispensable pour assurer la qualité de la prise en charge ;

CONSIDÉRANT

que le promoteur motive sa demande par l'importance de disposer d'un nouvel accélérateur permettant l'accès aux différentes techniques et notamment à l'hypo-fractionnement ;

que le promoteur assurait antérieurement une prise en charge avec la technique par irradiation hypo-fractionnée mais que celle-ci avait été interrompue au regard de la nécessité de formation des radiologues et des manipulateurs radio à cette technique ;

CONSIDÉRANT

que tous les sites parisiens de radiothérapie sont en capacité de réaliser les traitements liés aux irradiations hypo-fractionnées en condition stéréotaxique dans la mesure où le territoire parisien est bien doté en équipements de radiothérapie externe (RTE) ;

CONSIDÉRANT

en outre, que les besoins en termes d'équipements apparaissent couverts et que cette demande d'augmentation du nombre d'accélérateurs sur Paris ne s'inscrit pas clairement dans les priorités du PRS 2 ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance du 9 décembre 2021 ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} :

La demande présentée par la SAS Hôpital Privé des Peupliers en vue d'obtenir la modification des conditions d'exécution de l'autorisation de traitement du cancer pour les adultes dans le cadre de la radiothérapie externe visant à l'acquisition d'un accélérateur de particules supplémentaire sur le site de l'Hôpital Privé des Peupliers, 8 place de l'Abbé Georges Hénocque, 75013 Paris, est **rejetée**.

- ARTICLE 2 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 4 mars 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Et par délégation,
La Directrice générale adjointe
De l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Signé

Sophie MARTINON